



RELATIVITÉS SALARIALES

Foire aux questions

Information extraite des bulletins Info CPNSSS, Numéro 1, mars 2019 et Numéro 1, mars 2018 (amendé en juillet 2018)

- Q.1. Est-ce que des personnes salariées verront leur salaire diminuer lorsqu'elles seront intégrées dans leurs nouvelles échelles de salaire?**
- R.1. Non. Il est ainsi possible que la personne salariée diminue d'échelon, mais dans tous les cas, **elle ne diminuera pas de salaire**. Même si le taux de salaire maximal de la nouvelle échelle de salaire est moindre que l'échelle de salaire actuelle de la personne salariée, cette dernière bénéficiera des dispositions prévues aux conventions collectives relativement aux personnes salariées hors taux ou hors échelle.
- Elle bénéficiera alors d'un taux maximum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable pour la majoration des salaires.
- Q.2. Si la personne salariée bénéficie de la rémunération additionnelle associée à la formation postsecondaire et qu'après son intégration au 2 avril 2019, elle n'a pas atteint le maximum de l'échelle doit-elle recevoir quand même une rémunération additionnelle?**
- R.2. Oui, selon les lettres d'entente concernant la rémunération additionnelle associée à la formation postsecondaire cette personne est intégrée dans le taux de salaire égal ou immédiatement supérieur à celui qu'elle détenait avant l'intégration. Par la suite, ce taux est majoré du pourcentage de rémunération additionnelle associée à la formation postsecondaire dont elle bénéficiait au moment de l'intégration.
- Cette position est maintenue, même si elle peut entraîner un traitement différent pour la personne salariée nouvellement embauchée qui devra séjourner un an sur l'échelon 18 avant de bénéficier de la rémunération additionnelle.
- Q.3. Est-ce que, dans le cadre de l'exercice de relativités salariales du 2 avril 2019, tous les titres d'emploi bénéficient d'une augmentation de salaire de 2,4 %?**
- R.3. Non, il s'agit d'une moyenne. Pour certains titres d'emploi, les échelles salariales seront augmentées et pour d'autres, elles seront diminuées.
- Q.4. Si la personne salariée a été au maximum de l'échelle de salaire pendant plusieurs années, doit-on lui reconnaître une quelconque expérience avant de procéder à l'intégration?**
- R.4. Non, même si la personne salariée a acquis de l'expérience au maximum de l'échelle, la règle d'intégration est la même : elle doit être intégrée dans l'échelon dont le taux de salaire est égal ou immédiatement supérieur à celui qui lui était versé avant l'intégration.
- Cette position est maintenue, et ce, même si elle peut entraîner un traitement différent entre une personne salariée nouvellement embauchée et une personne salariée à l'emploi antérieurement à l'exercice des relativités salariales.

Q.5. Si la personne salariée a été au maximum de l'échelle de salaire pendant plusieurs années, quelle sera sa date d'augmentation statutaire?

R.5. Le 2 avril 2019 ne vient pas créer une nouvelle date anniversaire pour le changement d'échelon de la personne salariée ou la modifier. Il faut prendre la date anniversaire que la personne salariée détenait auparavant, même si on doit reculer de plusieurs années pour l'obtenir.

Cette position est maintenue, et ce, même si elle peut entraîner un traitement différent entre deux personnes salariées ayant été au maximum de l'échelle de salaire pendant plusieurs années, et ce, considérant qu'elles n'ont pas nécessairement le même mois d'augmentation d'échelon.

Q.6. Si la personne salariée est intégrée dans une échelle salariale où la durée de séjour entre les échelons est de six (6) mois, quelle sera sa date d'avancement d'échelon?

R.6. L'échelle salariale du 2 avril 2019 ne vient pas créer une nouvelle date anniversaire pour l'avancement d'échelon de la personne salariée, la modifier ou lui donner un quelconque effet rétroactif.

Q.7. Est-ce que les titres d'emploi comparables avec le secteur de l'éducation (commissions scolaires ou collèges) auront le même salaire?

R.7. Les titres d'emploi des secteurs de l'éducation et de la santé et des services sociaux ayant le même rangement auront la même échelle de salaire.

Q.8. Est-ce que le montant forfaitaire hors taux ou hors échelle est versé pendant les vacances?

R.8. Oui. La personne salariée qui bénéficie d'un montant forfaitaire hors taux ou hors échelle reçoit également son montant forfaitaire pendant la prise des vacances.

Q.9. Est-ce qu'une personne qui bénéficie d'un montant forfaitaire hors taux ou hors échelle cumule du RREGOP sur ce montant?

R.9. Le montant forfaitaire fait partie du « traitement de base » pour les fins du RREGOP. Voir l'article 8 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, RLRQ, c. R-10, r. 2.

Q.10. Est-ce que la relativité salariale s'applique sur tous les titres d'emploi ou seulement sur le titre d'emploi du poste?

R.10. La relativité salariale s'applique sur tous les titres d'emploi prévus dans la Lettre d'entente concernant les relativités salariales, pas seulement sur celui du poste ou de l'affectation principale.

2019-03-14

Coordination paie, rémunération et avantages sociaux

B:\DRHCAJ\849-Coord-PRAS-Rému-Public\849-1 PRASE\Relativité

salariale\Communications_Documentation\Relativites_salariales_2avril2019_FAQ.doc